

WORKING PAPERS SERIES
2010/11

La politique de cohésion prise entre les effets
de la mondialisation et des élargissements successifs:
vers la croissance ou la solidarité

Frédéric Gagnon
Maîtrise en droit international
Université de Montréal

A working paper prepared for
“Ever Closer Union/Union sans cesse plus étroite?”
Graduate Student Conference
European Union Centre of Excellence, York University
March 11-12, 2010

European Union Centre of Excellence, York University
715 York Research Tower, 4700 Keele Street
Toronto ON M3J 1P3
Tel: 417 736 5695
Fax: 416 650 8069
euce@yorku.ca

*The European Union Centre of Excellence at York University has been made possible
through the generous support of the European Commission.*

Dans le cadre du processus d'intégration de l'Union européenne, la politique de cohésion économique et sociale (ou politique régionale) constitue un moteur de progression important. En effet, pour s'adapter aux nouvelles situations auxquelles l'Union doit faire face, cette politique évolue en permanence. La Turquie ainsi que de nombreux pays du Caucase désirent accéder à l'Union européenne et pouvoir bénéficier des subventions de cette politique. D'ailleurs, avec sa population élevée, la Turquie en serait, potentiellement, le principal bénéficiaire. Cette acte de colloque vise à présenter la notion de solidarité présente dans cette politique ainsi qu'à exposer les quatre grands principes qui guident et qualifient son action.

Cette brève d'analyse des principes fondamentaux de l'action de cohésion européenne sera également prétexte à faire ressortir les aspects positifs et négatifs de ceux-ci. Il sera pertinent de constater dans quelle mesure elle peut constituer un modèle et peut apparaître comme une référence pour les grands ensembles régionaux qui s'établissent présentement. Autour de ce phénomène de régionalisme, des sujets tels que les réticences nationales vis-à-vis le transfert de souveraineté, les marchandages interétatiques, la nécessité d'une bonne gouvernance et le rôle de la société civile sont préoccupants pour les communautés régionales. C'est l'Union européenne, par son expérience dans le domaine, qui semble servir de balise. Par le soulignement des actions prises par l'Union européenne, cette étude permettra indirectement d'améliorer l'efficacité, la transparence et la légitimité de l'action communautaire en général.

De prime abord, l'objectif initial de la politique de cohésion est de contribuer au développement harmonieux de l'Union européenne et de réduire l'écart entre les niveaux de développement de ces régions. Son fonctionnement témoigne néanmoins de l'existence d'attributs telle la liberté, la démocratie et des valeurs européennes. Cela permet ainsi d'ériger concrètement la cohésion et la communion entre les peuples, fondées sur des notions d'entraide et de dépendance mutuelle¹. En ayant pour but de compléter et d'orienter l'action des États membres en vue d'une intégration européenne équilibrée et profitable, non seulement aux régions défavorisées, mais aussi au reste de l'Union, la politique régionale de l'Union est fondée sur le concept de la solidarité communautaire.² L'expression de cette dernière concrétise la notoriété populaire des concepts d'Union politique et d'Europe sociale et apparaît essentiel pour la construction d'une société européenne.³

¹ Définition de solidarité dans le *Dictionnaire Larousse 2010*, éditions Larousse 2009, Paris, France, 2010.

² Nicolas Moussis, *Guide des politiques de l'Europe*, 7^{ième} éd., Éditions Mols, France, 2004; Joël MOLINIER, *Les principes fondateurs de l'Union européenne*, Presses Universitaires de France, Paris, 2005, 278 p.; « Lorsqu'un État poursuit l'objectif de cohésion économique et sociale sur son territoire, notamment par sa politique régionale, à défaut de référence à la solidarité interétatique, l'objectif de solidarité communautaire est à prendre en compte. »

³ Résolution sur les conclusions à tirer de la conférence tripartite du 27 juin 1977, J.O., C.299 du 12 décembre 1977, p.37; « l'absence de la mise en œuvre de la solidarité européenne peut à long terme devenir une menace pour l'avenir démocratique des sociétés européennes »

Par conséquent, la concrétisation de ce principe permet de justifier l'existence de l'Union.⁴ Avec un taux de participation réduit à 43 % aux élections du Parlement en juin 2009, cet impératif de légitimité est une priorité fondamentale. En favorisant une image positive de l'intégration communautaire et en créant une identité européenne, la politique de cohésion possède une importante fonction de légitimation.⁵ Pour ce faire, « il faut un "esprit commun" liant les individus, un sentiment d'appartenance suffisamment fort pour leur permettre de vivre ensemble, d'organiser des solidarités, d'accepter les décisions de la majorité. »⁶ La visibilité de la politique provoque un changement au niveau de cette intention commune et de cette volonté de vivre ensemble. Elle est ainsi le principal instrument de conscientisation des citoyens aux bienfaits de la société européenne, peu importe leur situation ou leur revenu.

Malgré les efforts entrepris depuis l'effervescence d'une Europe sociale, il faut constater que la pauvreté demeure.⁷ La Commission pourrait faire mieux si elle considère évidemment que la réduction de la pauvreté constitue un objectif de cohésion. Toutefois, la politique régionale envisagée par la Communauté européenne ne constitue pas uniquement une politique de redistribution des richesses. La volonté des contributeurs nets en a toujours été ainsi. Pour ces derniers, il ne s'agit pas d'une politique de charité, mais plutôt de donner les moyens aux régions défavorisées de rattraper leurs retards et ainsi de pouvoir contribuer à l'essor économique européen.⁸ D'ailleurs, la répartition de ressources non financières à travers la réglementation est un des aspects clés de cette politique communautaire.⁹ L'élaboration des facteurs menant à une bonne gouvernance, tels qu'un système administratif compétent et des institutions judiciaires crédibles et intègres, mèneront au renforcement des structures politiques nationales.

Cette politique est donc un vecteur de la solidarité et de la bonne gouvernance, en plus de conduire à la réduction des inégalités. Afin de favoriser l'intégration et de s'assurer d'un lien entre la croissance et la cohésion, la Commission doit s'assurer que les profits soient répartis équitablement et qu'à long terme, cela reste profitable pour les nantis d'aujourd'hui. ¹⁰ Bien qu'il s'agisse essentiellement de favoriser l'amointrissement des inégalités entre les régions de l'Union européenne, il s'agit également d'« atténuer autant que possible celles qui existent au sein des régions, en particulier entre les zones urbaines

⁴ J. Molinier, préc., note 2, p. 51; « Les principes fondateurs participent donc d'un processus visant à renforcer cette légitimité afin de mieux faire admettre le développement institutionnel et le renforcement des compétences de l'Union européenne ».

⁵ George Andreou, «The added value of EU cohesion policy in the Greek periphery; the case of Epirus», Mars-Juin 2009, Vol. 9, No 1 et 2, *Southeast European and Black Sea Studies*, 59-75; « (In Greece), the EU has a positive image, which is largely associated with cohesion policy. »

⁶ Oliver Ferrand, *L'Europe contre l'Europe*, Hachettes Littérature, St-Amand-Montrond, 2009; l'auteur indique que « les Français acceptent de financer la solidarité au profit d'autres Français; sans un esprit commun européen, ils refuseront de financer des solidarités pour les Tchèques et il n'y aura pas d'Europe sociale. »

⁷ Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, Des régions en pleine croissance, une Europe en plein croissance, Communication de la Commission, Mai 2007, Union européenne, Politique régionale; « 16% de la population de l'UE en moyenne, soit 75 millions de personnes, étaient exposés au risque de précarité en 2004. »

⁸ Entretien avec Raphael Goulet, fonctionnaire de la Commission européenne.

⁹ Pavlina Nikolova, « Régionalisation et politique régionale en Bulgarie », 2008, Vol. 30, No 3, *Revue d'Étude comparative Est-Ouest*, 85-111.

¹⁰ Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, préc., note 7.

et rurales ou entre villes de tailles différentes.»¹¹ Afin de parvenir à ces objectifs, la Commission européenne aura deux tâches primordiales. Premièrement, elle doit coordonner les politiques régionales nationales.¹² Cette cible peut être difficile et complexe à atteindre, surtout dans les pays centralisés. Certains n'ont pas de tradition politique à cet effet ou préfèrent tout simplement les plans nationaux malgré que « les spécificités régionales restent des facteurs déterminants de la structure économique. »¹³ En deuxième lieu, la Commission a la tâche de coordonner les différentes politiques communautaires ainsi que les instruments financiers. Dans la politique de cohésion, ces instruments sont représentés par les Fonds structurels. Quant à la gestion des engagements financiers issus des Fonds, la Commission doit éviter le saupoudrage tout en prenant en compte la capacité d'absorption.

1.1 Les Grandes Principes de la Politique de Cohésion

Un groupe de quatre principes font partie de la cohésion européenne depuis 1988 mais ils ont évolué à travers les années. Un récapitulatif des principaux aspects qui entourent ces importants principes suivra.¹⁴ Au fil des ans, la Commission a démontré qu'elle pouvait adapter son action afin de corriger les erreurs du passé. Cette analyse identifiera les secteurs où les principes se sont renforcés ou bien affaiblis.

1.1.1. Additionnalité

L'objectif du principe d'additionnalité est de s'assurer que le financement communautaire ne se substitue pas au financement étatique ou régional. Sans ce principe, un des effets problématiques de la politique régionale serait que l'État pourrait se désengager de son apport dans le développement de ces régions. Par contre, avec celui-ci, l'Union s'assure que l'État adhère effectivement à la réduction des inégalités et que la contribution européenne devienne un supplément à cette croissance. Ainsi, la politique régionale renferme un effet inducteur.¹⁵ De plus, le versement communautaire stimule les dépenses dans des secteurs qui, autrement, pourraient être négligés par l'État. L'application de ce principe demeure toutefois problématique. Premièrement, sa vérification est très laborieuse; cet embarras repose partiellement sur un manque de ressources administratives dans l'Union européenne.¹⁶ Ensuite, les États sont en partie responsables car ces derniers sont réticents à communiquer de l'information. Ainsi, la

¹¹ Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, préc., note 7.

¹² N. Moussis, préc., note 2; « (...) en formulant des orientations et en fixant certains principes pour éviter les surenchères d'aides entre les États membres. »

¹³ Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, préc., note 7;

¹⁴ Ils guident la conduite de l'effort de cohésion européenne et à cette fin, doivent être protégés.

¹⁵ Alain Buzelay et Achille Hannequart, *Problématique régionale et cohésion dans la Communauté européenne*, Economica, Paris, 1994, 158. Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, préc., note 7, Alexandre Moes, « Les rapports entre les États et la Communauté européenne pour l'application de la politique de cohésion économique et sociale », dans Olivier Audéoud (dir.), *Les régions dans l'Europe, l'Europe des régions*, Institut universitaire international du Luxembourg, Éd. Nomos Verlag, 1999.

¹⁶ Dominique Rivière, *L'Italie et l'Europe vues de Rome, le chasse-croisé des politiques régionales*, Éditions l'Harmattan, 1996; « la Commission, (...) dispose de peu de moyens pour s'assurer d'une additionnalité ».

Commission n'est pas toujours au courant de la situation réelle.¹⁷ Deuxièmement, la nécessité d'un financement national complémentaire souligne les difficultés corrélatives à l'établissement de l'équilibre budgétaire. Toutefois, nonobstant ce dilemme, la tranche communautaire pour la période 2007-2013 peut être beaucoup plus élevée que celle de l'État (la part de la Commission peut aller jusqu'à 85 %)¹⁸. Ce principe a subi un changement important lors de la mise en place de la présente phase. Conformément au principe de proportionnalité, la Commission ne vérifiera principalement son application que sur le seul objectif de convergence, celui dédié uniquement aux régions en rattrapage économique.¹⁹

1.1.2. Programmation

La programmation contribue à générer une vision stratégique du développement, basée sur la planification et l'anticipation. La principale caractéristique de la programmation est sa dotation pluriannuelle. Ce plan de financement et de gestion de 7 années garantit la stabilité des ressources, ce qui permet d'envisager des actions à long terme.²⁰ La durée des phases a été modifiée au fil des ans²¹ tandis que le cycle actuel est marqué par la promotion d'une approche stratégique qui aborde évidemment la question de la programmation.²² Cette nouvelle approche stratégique pourrait être interprétée comme une évidence que les États membres reprennent le contrôle sur l'utilisation concrète des fonds structurels. Mais, « the intention of the Commission in proposing a strategic document for cohesion policy is to make the Member States (through the Council) more politically accountable for the implementation of the structural and cohesion funds and to ensure more coherence between cohesion policy and the Lisbon and Gothenburg agendas. »²³ L'objectif de cohérence établi par la programmation apparaît ainsi maintenu.

2.1.3. Partenariat

Le troisième principe promu par l'Acte Unique est le partenariat.²⁴ La participation de différents acteurs à cette politique permettrait de s'assurer que les décisions finales soient le fruit d'un compromis collectif et que les démarches menées au niveau national ou régional parachèvent ceux de l'action communautaire. Elle habilite aussi les pouvoirs locaux, bénéficiant d'une relation privilégiée avec le citoyen, à participer d'une façon

¹⁷ John Bachtler, Carlos Mendez, «Who governs EU cohesion policy? Deconstructing the reforms of the Structural Funds», dans *Journal of Common Market Studies*, Vol.45, n°3, 2007, 535-564; Entretien avec Raphaël Goulet.

¹⁸ Marie-Line Duboz, « Quelle politique régionale européenne pour l'Europe élargie aux PECO », dans *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2007, v.38, n°1, Mars, 45-68. Sur l'assouplissement accordé aux nouveaux pays membres, « les NEM devront se contenter d'une réduction de 15% du niveau de cofinancement requis. »

¹⁹ Règlement 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion abrogeant le règlement 1260/1999, JO L210, 31/07/2006, cons. 29; il est mentionné dans la réglementation que la surveillance de l'additionnalité se ferait surtout eu égard à l'objectif 1. Art. 15 al.4; Vérification de l'additionnalité prévue pour l'objectif convergence. Pierre Pelan, *Les Fonds structurels de l'Union européenne : Principes et bonnes pratiques*, Gualino, Paris, 2008, 215.

²⁰ Règlement (CE) No 1083/2006, préc., note, cons. 24. Pour la Commission, la programmation pluriannuelle permet la disponibilité des ressources, la cohérence ainsi que la continuité du processus entrepris.

²¹ Jean-François Drevet, *Histoire de la politique régionale*, Édition Belin, Collection Belin Sup Géographie, 2008, 285.

²² J. Bachtler, C. Mendez, préc., note 18.

²³ Id.

²⁴ A. Buzelay et A. Hannequart, préc., note 16.

adéquate et effective à la politique communautaire. En effet, le principe de partenariat hisse les régions à un rôle beaucoup plus significatif, surtout dans les pays centralisés. Toutefois, pareillement à de nombreux aspects des politiques européennes, l'implantation du principe de partenariat repose largement sur les gouvernements centraux des États membres, qui décident de son étendue.²⁵ S'agissant d'un domaine de compétences partagées, les avancées sont progressives et ne doivent pas être précipitées ni brusques, et ce, toujours en respect des pratiques et lois nationales. Par contre, en s'appuyant sur le fait que « the requirement [of partnership] has legal status and must be complied with as a condition of funding. »²⁶, les États ont vraisemblablement intérêt à promouvoir et à respecter ce principe. En conclusion, de nombreux auteurs ou intervenants considèrent que le partenariat représente un des aspects positifs de la politique et que de nombreux avantages en sont issus.²⁷ Également, il est constaté que les pays améliorent l'organisation du partenariat grâce à la Commission. Suite aux recommandations de cette dernière, les États membres peuvent renforcer le système qu'ils établissent.²⁸

1.1.4. Concentration

Le principe de concentration peut s'appliquer à différentes situations. La politique de cohésion peut se canaliser sur des champs précis (thématique) ou bien des secteurs préalablement définis (sectorielle). La réunification de l'Allemagne ainsi que l'élargissement de 2004 ont provoqué une hausse considérable de la population éligible aux Fonds structurels. Par conséquent, le sujet de la concentration est devenu une des préoccupations majeures de la Commission. Cette dernière est prise entre les inconvénients d'une surconcentration²⁹ ou bien d'une sous-concentration³⁰. Sur la possibilité de concentrer la politique seulement sur les pays en difficulté³¹, il apparaît fondé que les besoins des nouveaux membres sont plus vastes et que les ressources nationales dans les pays riches sont déjà substantiellement plus élevées. De plus, la concentration est déjà également amplifiée par le commerce.³² Ainsi, en tenant compte de l'éventualité d'une baisse du budget alloué à la politique de cohésion en 2013, il serait juste de consacrer les ressources dans ces pays. Par contre, les politiques nationales n'ont pas toujours les mêmes priorités et objectifs que l'Union européenne. L'absence des Fonds structurels risquerait donc d'assombrir la promotion des valeurs européennes. De plus, le fait que la politique

²⁵ Christian Engel et Jef van Ginderachter, *Trends in regional and local government in the European Community*, Édition Acco, Leuven, 1993, 101.

²⁶ Ian Bache, *The Politics of European Union Regional Policy: Multi-Level Governance or Flexible Gatekeeping?*, Barnes & Noble, 1998, 172.

²⁷ G. Andreou, préc., note 5; Entretien avec Pessoa E Costa.

²⁸ Maurizio Di Palma, « Implementing the 2007-2013 Community Programme: the procedures between centre and periphery », *Review of Economic Conditions in Italy*, n° 2 (may-August 2009), Unicredit Group.

²⁹ I. Bache, préc., note 27. L'auteur cite Armstrong; « it was argued that concentrating assistance (...) would not solve the problem (...) "since this will deny inevitably assistance to those localities within the disadvantaged regions which have the best grown prospects" ».

³⁰ J. F. Drevet, préc., note 22; « en répondant de manière plus complète à l'aggravation et à la diversification des problèmes régionaux, les instruments communautaires prennent aussi le risque de diluer leurs actions sur des zones devenues trop étendues. »

³¹ David Allen, « Cohesion policy pre and post-enlargement », dans Michael Baun et Dan Marek (dir.), *EU cohesion policy after enlargement*, Hampshire, Palgrave MacMillan, 2008, 295.

³² N. Moussis, préc., note 2; « Par l'ouverture des frontières, les entreprises et européennes s'installent normalement dans les régions développées (et riches) ».

communautaire s'adresse à tous influence la légitimité et la reconnaissance des bienfaits de l'Union, et ce, partout en Europe. Par ailleurs, la concentration des fonds est d'ailleurs déjà fortement inclinée vers les pays de l'objectif 1, qui exclut les régions et pays riches. Une solution potentielle serait de confier les Fonds alloués aux pays riches au seul objectif 3. Par conséquent, ces pays redoubleraient d'ingéniosité et de discussions pour développer des projets transfrontaliers puisqu'il s'agirait de l'unique manière d'obtenir leur ration du capital financier disponible. Quant au futur, les conséquences de la crise économique pourraient amener des contributeurs à rejoindre le camp des bénéficiaires. Ainsi, la promotion d'une concentration plus stratégique semble plus appropriée à ce monde en perpétuelle évolution.³³

2.1. Élargissement

La construction européenne dans les années 2000 fut marquée par une vague d'accession sans précédent et la politique de cohésion était intrinsèquement reliée à ces élargissements. Il semble pertinent de préciser préalablement quelques notions sur la préadhésion. Les pays candidats doivent répondre aux critères de Copenhague pour être éligibles. Premièrement, ces derniers coïncident à des exigences de cohésion politique (des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection) et à des critères économiques (économie de marché et compétence à supporter la pression concurrentielle du marché unique).³⁴ Les conditions de Copenhague requièrent ultimement la souscription aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire, c'est-à-dire en fait la reprise de l'acquis communautaire.³⁵ De nombreux chapitres déterminent l'assemblage de cet acquis dont le 21^{ème} qui concerne précisément la politique régionale.³⁶ Les pays candidats n'ont habituellement pas de politiques ou de structures régionales. En 1989, la Commission européenne a implanté le programme PHARE afin de les assister dans leur procédure d'accession, dont le développement d'une tradition politique régionaliste.³⁷ Toutefois, ceux-ci n'avaient pas les mêmes règles procédurales que les fonds structurels et ne permettaient donc pas aux pays candidats de s'accoutumer avec la gestion de ces fonds.³⁸ De plus, ces programmes ont été critiqués pour leur bureaucratie excessive et pour leur cycle de programmation annuelle.³⁹ En terme de bilan, il est donc permis de douter de l'efficacité de PHARE et d'ISPA dans l'apprentissage des règles des fonds structurels. Toutefois, il faut tout de même noter que les dépenses permises par ces programmes ont pu contribuer à

³³ M. Di Palma, préc., note 29.

³⁴ *Conseil européen de Copenhague - Conclusions de la présidence, Copenhague, 21-22 juin 1993*, SN 180/93. Bruxelles: Conseil des Communautés européennes, 1993, 10-15.

³⁵ J. Molinier, préc., note 2, 62.

³⁶ Marcin Dabrowski, « La mise en œuvre des fonds structurels en Pologne; Influence européenne, poids du passé et apprentissage collectif », 2009, Vol. 39, No 3, *Revue d'étude comparative Est-Ouest*, 154-170.

³⁷ Council regulations (EEC) No 3906/89 of 18 december 1989 on economic aid to certain countries of Central and Eastern Europe, OJ L 375, 23.12.1989, 11.

³⁸ J. F. Drevet, préc., note 22; ce n'est pas une formation directe car « pas de préparation à la politique régionale car Feder ne peut dépenser pour former. » Voir cependant Allan F. Tatham, *Enlargement of the European Union*, Wolters Kluwer, Great Britain, 2009, pour de amples développements sur la question du PHARE et de l'ISPA

³⁹ D.Allen, préc., note 32.

résoudre des problèmes locaux d'infrastructures.⁴⁰ Par ailleurs, l'accession à l'Union européenne de 12 pays dans la dernière décennie a permis d'observer l'influence de l'action communautaire sur la bonification de l'administration territoriale et du cadre législatif. L'établissement du marché unique et le renforcement de l'économie de marché ordonnent l'exécution du rattrapage des défavorisés et la réalisation de la bonne gouvernance. Il est reconnu que sans des institutions judiciaires (qui peuvent s'assurer du respect des normes et des contrats) et administratives fiables, une économie de marché ne pourrait fonctionner.⁴¹ Toutefois, les besoins considérables de plusieurs adhérents entraînent des difficultés face à ces objectifs.⁴² La complication prépondérante réside dans la capacité d'absorption de ces nouveaux membres. L'engagement financier relatif à l'additionnalité ainsi que la nécessité de disposer d'une structure institutionnelle pouvant se conformer aux critères administratifs de la Commission érigent des barrières pour les États.⁴³ Nonobstant cela, ces derniers doivent également respecter plusieurs autres obligations issues de la réglementation sur les Fonds.⁴⁴ En outre, l'obtention de l'unité monétaire européen, point de mire des nouveaux membres, enlèvera la possibilité d'utiliser la flexibilité des taux de change afin d'influencer l'économie nationale. Combiné à la perte de souveraineté nationale, cela constituent des facteurs qui réduisent la capacité des pays en transition de faire face aux chocs externes.⁴⁵ En plus de ces obstacles, l'opposition peut naître du souci budgétaire de l'Europe des 15. Toutefois, il est à noter que l'élargissement possède de nombreux aspects positifs pour les anciens pays membres. En plus des bénéfices issus de la libéralisation des échanges⁴⁶, l'argent des Fonds retourne partiellement chez les pays contributeurs nets lors des dépenses et achats nécessaires à l'accomplissement des programmes.⁴⁷

2.2. Lisbonisation

Il s'agit de la grande nouveauté de la présente ère. Ce terme désigne l'objectif visant à faire un lien direct entre la politique de cohésion et la stratégie de Lisbonne. Celle-ci ambitionne à faire de l'Union européenne, « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de

⁴⁰ Grzegorz Gorzelak et Mark Wayne Kozak, « Poland », dans Michael Baun et Dan Marek (dir.), *EU cohesion policy after enlargement*, Hampshire, Palgrave MacMillan, 2008, 295; « clearly, they helped to solve a number of mostly local problems, in particular by supporting infrastructure development ».

⁴¹ Joseph Stiglitz, *Globalisation and its new discontents*, New York, W.W Norton & Co., 2002, 282.

⁴² Jean-François Drevet, « Union Européenne, disparité de développement », septembre 2007, numéro 333, *FUTURIBLES*; « pour la réhabilitation de l'environnement, pour se conformer aux normes environnementales, il faudrait y consacrer près de 3% du PIB sur 20 ans. »

⁴³ D. Allen, préc., note 32.

⁴⁴ J. F. Drevet, préc., note 22; « Les versements de fonds structurels étant subordonnés au respect des dispositions inscrites dans le règlement, si les nouveaux membres ne peuvent y satisfaire, l'argent restera à Bruxelles. »

⁴⁵ John Bachtler et Ivan Turok, « Conclusion », dans John Bachtler et Ivan Turok (dir.), *The coherence of EU regional policy, contrasting perspectives on the Structural Funds*, Routledge, United Kingdom, 1997, 346-372.

⁴⁶ P. Pelan, préc., note 20; « tout obstacle rencontré par les nouveaux États membres pour utiliser les fonds structurels conduirait à ce que leur demande d'équipements et de services soit trop faible pour agir significativement sur la croissance de l'Europe des 15. »

⁴⁷ N. Moussis, préc., note 2; J. F. Drevet, préc., note 22.

l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale».⁴⁸ Ses principales priorités incluent notamment la recherche et développement, l'aide aux entreprises, les nouvelles technologies et l'efficacité énergétique.⁴⁹ Afin de contribuer à cette stratégie, la politique régionale est désormais soumise à une obligation d'allocation de ressources ciblée (les termes « fléchage » ou « earmarking » sont utilisés). Cette répartition des crédits contraint les États à déboursier dans des secteurs précis qui correspondent à la stratégie susmentionnée, et ce, selon le taux envisagé (60 % ou 75 %)⁵⁰. Ce fléchage apparaît approprié en réponse à la mondialisation et à la nouvelle économie qu'elle engendre. Un but important de la stratégie de Lisbonne est l'augmentation de la diffusion des connaissances et la transmission du savoir. La politique régionale récolte donc l'objectif honorable de contribuer au développement de l'éducation et des capacités de recherche. Cela pourrait évidemment s'avérer extrêmement positif et permettre de développer des centres de recherche et de savoir adaptés aux changements modernes.⁵¹ La Lisbonisation répond à la critique du passé qui énonçait que les investissements sur les secteurs de base affectent les normes de la concurrence et contribuent à une mauvaise allocation des ressources. Pour ce qui est de l'objectif 2 de la programmation 2007-2013, la Lisbonisation facilite l'intégration positive de l'approche stratégique de la Commission. Avec des moyens financiers réduits pour cet objectif, une approche basée sur les critères de Lisbonne permet de mieux se concentrer sur un nombre limité d'interventions.⁵² Ce dernier argument pourrait possiblement être la solution espérée. Lorsque les États bénéficient d'une surabondance de ressources financières, ils ont de la difficulté à les gérer et finissent par financer toutes sortes de projets sans réelle valeur communautaire afin d'absorber leur part de ces Fonds. Toutefois, dans le cadre d'une politique devant s'orienter vers une cohésion économique mais aussi sociale et territoriale, des oppositions à la Lisbonisation se font également entendre. La Lisbonisation favorise l'urbanisation car elle requiert que les Fonds se concentrent sur des secteurs qui créent de l'emploi et augmente la compétitivité et la richesse. Or, les capitales ou les métropoles sont particulièrement bien placés pour effectuer ces tâches.⁵³ Par conséquent, les grandes villes pourront être avantagées par la hausse des activités tenues chez elles, alors qu'elles sont déjà favorisées par les dynamiques actuelles de développement.⁵⁴ Cela réduira les possibilités pour les régions rurales ou moins favorisées, car « la concentration des activités économiques dans les agglomérations peut également induire des effets négatifs ainsi qu'entraîner une sous-

⁴⁸ *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Lisbonne, 23 et 24 mars 2000, Bruxelles. En ligne sur http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00100-r1.f0.htm.

⁴⁹ En ligne sur http://ec.europa.eu/growthandjobs/index_fr.html.

⁵⁰ Règlement (CE) No 1083/2006, préc. Note 20, art.9.3.

⁵¹ Document de travail des services de la Commission, « Régions 2020, Évaluation des défis qui se poseront aux régions de l'Union européenne », Novembre 2008, Union européenne, Politique régionale; « l'écart de productivité de la main d'œuvre entre l'UE et les États-Unis devrait persister en raison de la rapidité des progrès technologiques aux États-Unis. »

⁵² Dan Marek, Michael Baun, « Conclusion », dans Michael Baun et Dan Marek (dir.), *EU cohesion policy after enlargement*, Hampshire, Palgrave MacMillan, 2008, 295.

⁵³ D'ailleurs, à cet effet, il faut noter que les villes font preuve d'un lobbying de plus en plus intense depuis les dernières années. Entretien avec Jean-Philippe Peuziat.

⁵⁴ Alain Buzelay, « À propos de la lutte sur les inégalités régionales en Europe, Bilan et perspectives », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°519, juin 2008; « la stratégie de Lisbonne encourage en effet une création de pôles d'Excellence contraire au souci de convergence régionale, à moins que des conditions propices aux effets de propagations de la croissance ne soient établies. »

utilisation du potentiel existant ailleurs.»⁵⁵ Toutefois, cet aspect peut être cohérent et justifié chez les nouveaux États membres, dont les capitales représentent souvent le meilleur moyen vers la convergence.⁵⁶ Aussi, dans le cadre de l'unique cohésion sociale, en développant les villes, les habitants d'ailleurs au chômage pourront venir y travailler et hausser la qualité de leur vie. La mobilité des travailleurs fait notamment partie des grands objectifs de cette union. L'équation est loin d'être évidente même pour les pays riches qui décideraient de ne pas favoriser leurs villes principales, car par conséquent, cela pourrait avoir pour effet d'abandonner les quartiers pauvres et sous-développés de ces localités? De plus, par le développement urbain durable, les villes sont renforcées et offrent des possibilités pour les villages les entourant.⁵⁷

Par contre, les nouveaux pays membres ne sont pas encore liés par cette directive. Bien qu'on ait prévu un délai pour eux avant d'être soumis à la stratégie de Lisbonne, plusieurs d'entre eux concourent déjà afin d'être parmi les meilleurs élèves de la classe.⁵⁸ Cela risque de précipiter leur développement et par conséquent, de réduire à long terme leur compétitivité. L'infrastructure de base demeure essentielle et une stratégie axée sur la croissance pourrait diminuer l'aide accordée aux régions sous le seuil de la fatalité.⁵⁹ En ce moment, les bénéficiaires des fonds de la compétitivité risquent d'être ceux qui peuvent présenter des projets adéquats. Pour ce faire, ils doivent déjà posséder un développement de bon niveau et sont donc déjà favorisées par le système économique moderne.

En conclusion, Lisbonisation peut certainement être une caractéristique vitale d'une valeur ajoutée communautaire mais elle s'hasarde à privilégier le développement économique aux dépens de politiques sociales. En effet, elle est favorable pour l'emploi, la recherche et l'innovation, mais ne risque-t-elle pas d'enlever la crédibilité à une politique dont le but devrait être la cohésion entre ces citoyens et ce, par le renforcement de la concentration chez les défavorisés.

2. La Coopération entre les pays

La coopération se révèle créatrice d'une importante valeur ajoutée communautaire et pourrait représenter la solution entre favoriser la solidarité ou la croissance. Synonyme d'entente cordiale entre les différentes nations européennes, elle entraîne également un essor économique dans les régions transfrontalières. Les annales de la politique régionale ont été marquées par plusieurs initiatives telles qu'INTERREG. La coopération est par

⁵⁵ Document de travail, « Régions 2020 », préc., note; « leur vulnérabilité est principalement due à la part relativement importante d'activités à faible valeur ajoutée dans ces régions et aux faiblesses de qualification de la main d'œuvre. ».

⁵⁶ Marie-Line Duboz, « Quelle politique régionale européenne pour l'UE élargie aux PECO », 2007, vol.38, No 1, 2007, 45-68.

⁵⁷ C'est l'exemple d'une petite ou moyenne ville qui pourra être en mesure d'offrir des soins de santé, des capacités de R&D aux citoyens des zones rurales ou montagnardes.

⁵⁸ Entrevue avec Mr. Pessoa E Costa et Mr. Willak; ce dernier affirme que les pays veulent avoir une bonne réputation d'absorption ciblés. Ils préféreraient, à la limite, moins de fonds...

⁵⁹ D.Allen, préc., note 32; «However, there are also fears that the 'Lisbonization' of cohesion policy is likely to prove premature for the new members who need basic assistance before they move on to focus on becoming competitive. » G.Gorzela, M. W.Kozak, préc., note 44.

ailleurs devenue, en 2007, un des 3 objectifs de la politique de la cohésion. Plusieurs avantages peuvent être issus de la coopération.⁶⁰ Ces programmes peuvent notamment permettre la collaboration entre des pays au passé hostile.⁶¹ Puis, le travail en réseau permet l'échange de bonnes pratiques ainsi que la création d'une tradition de collaboration entre des «étrangers». Par le passé, l'utilisation de l'initiative Interreg a permis de créer des opportunités avec des pays candidats et d'augmenter les mouvements interrégionaux et interétatiques.⁶² On retrouve aujourd'hui le programme EU Baltic Sea Strategy⁶³, qui est un projet innovateur de coopération en contexte macrorégionale. Le principal obstacle à la coopération entre les pays est bien sûr la protection de leur souveraineté territoriale. Cela soulève la problématique des compétences et de l'incursion dans l'autonomie d'un autre État. Par exemple, la nécessité de déterminer une autorité de gestion commune aux deux pays va limiter l'intention de coopération entre les États (ex. Projet Aachen – Pays-Bas). De plus, la problématique peut être considérable lors de la collaboration avec des pays situés à la frontière externe de l'Union; par exemple, la Russie accepterait difficilement qu'une autorité de gestion finlandaise administre sur son territoire.⁶⁴

Par conséquent, la coopération n'est pas toujours évidente. Lors des initiatives de coopération INTERREG, plusieurs dépensaient de leur bord sans utiliser de structures communes.⁶⁵ Il y avait donc un besoin pour un instrument légal qui serait apte à traiter des aspects institutionnels entre les États. En 2006, celui-ci fut établi lors la création d'une personnalité juridique habilitée à cette fin, le Groupement européen de coopération territoriale (ci-après GECT).⁶⁶ L'objectif du GECT est de soutenir les États membres dans le domaine de la coopération transfrontalière.⁶⁷ Son règlement d'application est le règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006. Les compétences du GECT sont fixées dans une convention de coopération obligatoire qui est créée à l'initiative de ses membres.⁶⁸ Le GECT peut notamment se voir confier soit la mise en œuvre des programmes cofinancés par la Communauté, soit toute autre action de coopération transfrontalière avec ou sans intervention financière communautaire.⁶⁹ Sa création étant récente, il y a eu la formation de quelques GECT mais leurs résultats ne sont pas encore très documentés.

⁶⁰ Dans la coopération interrégionale, on retrouve notamment la question des soins transfrontaliers. Ainsi, un village isolé pourrait bénéficier des services hospitaliers du pays voisin.

⁶¹ Drevet, préc., note 22; voir l'exemple du programme *Euroregion Extremadura Alejento-Algarve*.

⁶² Id.

⁶³ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS concernant la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique, Bruxelles, COM(2009) 248.

⁶⁴ Entrevue avec Raphael Goulet.

⁶⁵ J. F. Drevet, préc., note 22.

⁶⁶ Règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), J.O. L 210 du 31.7.2006. Pour une étude plus approfondie, voir l'étude du Comité des Régions, référence à compléter.

⁶⁷ D.Allen, préc., note 32; « The EGCT is designed to enable the grouping together of authorities of various member states without the need for prior international agreements ratified by national parliaments.»

⁶⁸ En ligne sur http://ec.europa.eu/regional_policy/funds/gect/index_fr.htm.

⁶⁹ En ligne sur http://ec.europa.eu/regional_policy/funds/gect/index_fr.htm.

3. Conclusion

Cet acte de colloque visait à présenter de manière large les principaux éléments qui caractérisent la politique de cohésion. Remaniée à chaque phase de programmation, elle tente de répondre de manière efficace à ces objectifs de réduction des inégalités et de promotion de valeurs européennes. Les nombreux développements qui la composent permettent certainement de la considérer en tant que modèle de politique de solidarité régionale. Les avantages de l'approche européenne sont multiples. Son application a principalement promu le partenariat, la gouvernance multi-niveaux ainsi que l'élaboration d'une approche stratégique. Comme elle est associée à des crédits communautaires, les pays ont eu un incitatif pour s'améliorer et apprendre de nouveaux modes d'opération. Leurs cadres administratifs et juridiques se sont vus renforcés par l'application de la politique de cohésion. Elle leur a aussi permis de développer une culture d'évaluation et facilite la promotion de l'environnement et le financement conséquent de projets reliés à ce secteur. Sa valeur ajoutée comprend également la promotion de la créativité et de l'innovation. Finalement, son amélioration constante a favorisé l'image de l'intégration européenne et ainsi, a soutenu et a encouragé l'idée de solidarité de faits qui viendrait concrétiser l'idéal d'une union entre les peuples.

Toutefois, dans le même objectif d'apprentissage, plusieurs aspects négatifs doivent être soulevés et retenus. Premièrement, la Commission n'a pas les moyens financiers ni administratifs de ses ambitions de contrôle, de surveillance et d'évaluation. Ensuite, l'État central est ultimement en charge de son application et malheureusement, sa priorité reste souvent lui-même, devant la solidarité ou l'égalité. L'abdication de l'autonomie des États est limitée et varie selon l'approche nationale au développement régionale. La politique régionale demeure ainsi sujette aux marchandages nationaux et à une logique de « qui paie décide ». Il y a également un risque que les bénéficiaires demeurent des privilégiés de la région puisque leur obtention nécessite la connaissance du mécanisme des fonds et de l'appareil bureaucratique. La question de la légitimité politique est également envisagée dans les reproches faits à la Commission. Composée de technocrates non-élus, sa responsabilité politique est limitée et la bureaucratie peut se voir reprocher son éloignement du terrain et de la réalité. Toutefois, n'étant pas partisane, elle n'est pas sujette au courant populaire. De plus, sa future composition de 22 membres va empêcher la répartition habituelle d'un membre par État et ainsi, la libérer partiellement des influences nationales.

Pour ce qui est du débat entre croissance et solidarité, malgré le noble objectif d'innovation, les infrastructures demeurent extrêmement importantes pour le développement de certaines régions. Cette problématique est loin d'être évidente car, d'un autre côté, la construction de route, par exemple, va faire en sorte d'augmenter les importations et ainsi, contrarier l'effort des producteurs locaux. De plus, bien qu'on ait conclu que les seules forces du marché ne suffisent pas, doit-on maintenir en vie des entreprises que le marché, autrement, tuerait? Il est à noter que les décisions sur le budget de cette année influenceront potentiellement beaucoup l'effort de cohésion. Celui-ci devra également tenir compte des possibles élargissements de cette période. À ces considérations doivent être ajoutés les pouvoirs des lobbys et de la participation de la société civile. Les premiers peuvent faire d'importantes pressions pour obtenir des

avantages tandis que la seconde pourrait contester la légitimité de décisions prises à l'encontre de leur intérêt et obtenir le support de la population.

Les solutions impliquent différentes voies et pourraient être juxtaposées. Premièrement, la complexité et l'étendue des règles ainsi que l'importance des moyens financiers et humains requis à cet effet, pourraient être corrigés par la simplification. Cette solution est suivie depuis l'an 2000 mais, il y a, peut-être, également un risque d'aller trop loin dans cette simplification. Il s'agit d'éviter de réintégrer une politique redistributive. La deuxième solution envisagée est de privilégier la concentration. Cela permettrait d'éviter le saupoudrage tout en ciblant de façon plus efficace les secteurs susceptibles de succès. Cela permet aussi de limiter le champ d'éligibilité. Bien sûr, le débat sur les bénéficiaires potentiels refait ainsi surface. La troisième solution est d'amplifier la coordination des instruments financiers et celle entre les différentes politiques et leur direction correspondante. Ces solutions doivent prendre conscience des capacités d'absorption mais, sans que ce soit une excuse pour donner peu d'argent. Il faut prendre en compte les forces et faiblesses comparatives de chaque région.

En cette ère de mondialisation, la Commission doit protéger le modèle social européen contre les concurrences extérieures. Le corollaire de la Lisbonisation est justement de parvenir à combattre les effets préjudiciels de la mondialisation. Une tactique reliée à la stratégie de Lisbonne apparaît essentiel car l'avantage comparatif européen est dans sa création d'une économie du savoir. Cependant, il est intéressant de noter que la stratégie de Göteborg sur le développement durable devait supposément également accompagner la présente période. Toutefois, bien qu'on ait prévu certains mécanismes, il semble que cet objectif semble moins important que la croissance et la compétitivité. La « goteburgisation » devrait ainsi être promue au même titre. Malgré cela, le choix en 2013 risque de se faire entre l'emphase sur la promotion traditionnelle de la solidarité et celle axée sur la compétitivité. Mais alors, au nom de la solidarité européenne et de la stabilité qu'elle engrange, le développement des régions qui sont aujourd'hui laissées pour compte par la croissance moderne, ne devrait-il pas demeurer l'unique priorité d'une politique dite de cohésion?

4. Bibliographie

Lois et règlements

1. Règlement 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social et le Fonds de cohésion abrogeant le règlement 1260/1999, JO L210, 31/07/2006;
2. Règlement (CE) No 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2008 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) No 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) No 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. J.O. 371 du 27.12.2006;
3. Council regulations (EEC) No 3906/89 of 18 december 1989 on economic aid to certain countries of Central and Eastern Europe, OJ L 375, 23.12.1989, p.11.

Doctrine

4. Définition de solidarité dans *le Dictionnaire Larousse 2010*, éditions Larousse 2009, Paris, France, 2010;
5. Oliver Ferrand, *L'Europe contre l'Europe*, Hachettes Littérature, St-Amand-Montrond, 2009.
6. Pierre Pelan, *Les Fonds structurels de l'Union européenne: Principes et bonnes pratiques*, Gualino, Paris, 2008, 215.
7. Jean-François Drevet, *Histoire de la politique régionale*, Édition Belin, Collection Belin Sup Géographie, 2008, 285.
8. Nicolas Moussis, *Accès à l'Union européenne – droit, économie, politiques*, 13^{ième} édition, European Study Service, 2008, 586.
9. Dan Marek, Michael Baun, « Conclusion », dans Michael Baun et Dan Marek (dir.), *EU cohesion policy after enlargement*, Hampshire, Palgrave McMillan, 2008, 295.
10. David Allen, «Cohesion policy pre and post-enlargement», dans Michael Baun et Dan Marek (dir.), *EU cohesion policy after enlargement*, Hampshire, Palgrave McMillan, 2008, 295.
11. Grzegorz Gorzelak et Mark Wayne Kozak, «Poland», dans Michael Baun et Dan Marek (dir.), *EU cohesion policy after enlargement*, Hampshire, Palgrave McMillan, 2008, 295.

12. Joël Molinier, *Les principes fondateurs de l'Union européenne*, Presses Universitaires de France, Paris, 2005, 278.
13. Joseph Stiglitz, *Globalisation and its new discontents*, W.W. Norton & Co, 2002, 282.
14. Alexandre Moes, « Les rapports entre les États et la Communauté européenne pour l'application de la politique de cohésion économique et sociale », dans Olivier AUDÉOUD(dir.), *Les régions dans l'Europe, l'Europe des régions*, Institut universitaire international du Luxembourg, Éd. Nomos Verlag, 1999⁷⁰.
15. Ian Bache, *The Politics of European Union Regional Policy: Multi-Level Governance or Flexible Gatekeeping?*, Barnes & Noble, 1998, 172.
16. John Bachtler et Ivan Turok, « Conclusion », dans John Bachtler et Ivan Turok (dir.), *The coherence of EU regional policy, contrasting perspectives on the Structural Funds*, Routledge, United Kingdom, 1997, 346 - 372.
17. Dominique Rivière, *L'Italie et l'Europe vues de Rome, le chasse-croisé des politiques régionales*, Éditions l'Harmattan, 1996.
18. Alain Buzelay et Achille Hannequart, *Problématique régionale et cohésion dans la Communauté européenne*, Economica, Paris, 1994, 158.
19. Christian Engel et Jef van Ginderachter, *Trends in regional and local government in the European Community*, Acco, Leuven, 1993, 101.

Article

20. Maurizio Di Palma, « Implementing the 2007-2013 Community Programme: the procedures between centre and periphery », *Review of Economic Conditions in Italy*, n° 2 (may-August 2009), Unicredit Group.
21. George Andreou, « The added value of EU cohesion policy in the greek periphery; the case of Epirus », *Southeast European and Black Sea Studies*, Vol.9, n°s 1 et 2, March-June 2009, 59 - 75.
22. Marcin Dabrowski, « La mise en œuvre des fonds structurels en Pologne; Influence européenne, poids du passé et apprentissage collectif », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2009, vol.39, n°3, p.154-170.

⁷⁰ Alexandre Moes, « Les rapports entre les États et la Communauté européenne pour l'application de la politique de cohésion économique et sociale », dans Olivier Audéoud (dir.), *Les régions dans l'Europe, l'Europe des régions*, Institut universitaire international du Luxembourg, Éd. Nomos Verlag, 1999.

23. Pavlina Nikolova, « Régionalisation et politique régionale en Bulgarie; Évaluer le rôle de l'Union européenne », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2008, vol. 30, n°3, p.85-111.
24. Alain Buzelay, « À propos de la lutte sur les inégalités régionales en Europe, Bilan et perspectives », dans *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°519, juin 2008.
25. Jean-François Drevet, « Union Européenne : Disparités de développement », dans *Futuribles*, numéro 333, septembre 2007.
26. Marie-Line Duboz, « Quelle politique régionale européenne pour l'Europe élargie aux PECO », dans *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2007, v.38, n°1, Mars, 45 - 68.
27. John Bachtler et Carlos Mendez, «Who governs EU cohesion policy? Deconstructing the reforms of the Structural Funds», dans *Journal of Common Market Studies*, Vol.45, n°3, 2007, 535-564.
28. Henri Capron, « Politique de cohésion et développement regional », dans *Cahiers économiques de Bruxelles – Brussels Economic Review*, Vol. 50 no 1, Printemps 2007, Éditions du DULBEA.

Communication et documents communautaires

29. Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of Regions concerning the European Union strategy for the Baltic Sea Regions, COM (2009) 248 final, Brussels, 10/06/2009.
30. Régions 2020, Évaluation des défis qui se poseront aux régions de l'Union européenne, Document de travail des services de la Commission, Novembre 2008, Union européenne, Politique régionale.
31. Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale, Des Régions en pleine croissance, une Europe en pleine croissance, Communication de la Commission, Mai 2007, Union européenne, Politique régionale.
32. *Conclusions de la présidence*, Conseil européen de Lisbonne, 23 et 24 mars 2000, Bruxelles. En ligne sur http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00100-r1.f0.htm.
33. Résolution sur les conclusions à tirer de la conférence tripartite du 27 juin 1977, J.O., C.299 du 12 décembre 1977, p.37.

Site web

34. Site de la Stratégie de Lisbonne; www.ec.europa.eu/growthandjobs/index_fr.html.

35. Site de la Direction générale – Politique régionale; www.ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.html.

Entretien

36. Raphael Goulet, DG Politique régionale/B1 – Unité Communication, information, relations avec les pays tiers CSM2 A01/200.

37. Witold Willak, DG Politique régionale,/H1- Unité Pologne.

38. Jean-Philippe Peuziat, auteur et employé d'un office de représentation régionale à Bruxelles.